

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois et le 09 novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 octobre, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la Présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 6

Présents : Mesdames BERTHEAU, DELALOY Messieurs BAILLON, GUILLON, LAURENT, LAVOLLEE, LEFEBVRE, MINIERE, PINCHAUD

Absents excusés : Madame SIMON, Monsieur GASNIER

Secrétaire de séance : Elisabeth DELALOY

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024
- Schéma de mobilité électricité, exercice de la compétence IRVE
- Questions Diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Elisabeth DELALOY est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024

Le Maire expose :

Rappel du contexte

La Commune de Boulay les Barres est membre depuis 1996 du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay** qui assure sur son territoire également constitué de la commune de Bricy les compétences production, transport et stockage et distribution de l'eau potable. Ces activités relèvent de la compétence « eau », qui était, historiquement, une compétence communale. Elle a cependant vocation à être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*.

S'agissant des communautés de communes, le législateur a assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient pas ce calendrier.

Notre Commune est également membre de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, laquelle ne dispose pas encore de la compétence « eau ».

En effet, en application de ce qui précède, les communes membres de la Communauté se sont opposées au transfert en 2020 de la compétence « eau » et ont approuvé le principe d'un report de ce transfert de compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, toutes les communes membres de la Communauté devront lui transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au cadre juridique en vigueur, toutes les communes membres de la Communauté ont été amenées

à se prononcer sur ce nouveau projet de statuts et notre Commune l'a accueilli également favorablement (délibération n°2023/07/01 du 06 juillet 2023).

Aucune minorité de blocage ne s'est dégagée contre ce transfert. Ainsi, le sort des syndicats infracommunautaires tel que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay doit être défini.

Pour rappel, les principes généraux qui président à l'intercommunalité prévoient que lorsqu'une Communauté de Communes récupère les compétences d'un syndicat inclus en totalité dans son périmètre, la Communauté se substitue à lui. Le Syndicat est donc dissout (Article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales).

Par exception à ce principe, les lois 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* et 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* (dite « loi 3DS ») prévoient la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance.

Le transfert de la compétence « eau » des communes vers la CCBL au 1^{er} janvier 2024 a fait l'objet d'une concertation entre toutes les collectivités concernées (Communauté, communes, syndicat) et il est prévu que, pour faciliter les opérations de transfert, les syndicats infracommunautaires soient dissouts, c'est-à-dire que soit appliqué le principe général tel qu'il est exposé plus haut.

Pour ce faire il vous est proposé de délibérer aujourd'hui en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes à la CCBL au 1^{er} janvier 2024.

Procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Le syndicat est dissous :

(...);

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

(...)

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».

Une délibération de l'ensemble des membres du Syndicat est donc nécessaire pour procéder à sa dissolution.

La délibération peut déterminer la date d'entrée en vigueur de cette dissolution et il est proposé que cette dissolution intervienne à compter du 1^{er} janvier 2024, pour que la communauté de Communes de la Beauce Loirétaine puisse entièrement se substituer au Syndicat dans le cadre d'une parfaite continuité du service public.

Conséquences de la dissolution

Les compétences exercées par le Syndicat seront en totalité reprise par la communauté de communes.

Dans ce cadre, les délégués des communes perdront leur siège au comité syndical (puisque le Syndicat disparaît).

En outre il est proposé que la CCBL, en se substituant au Syndicat, récupère, pour garantir la continuité du service :

- l'ensemble de son personnel ;
- l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5216-21 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* ;

Vu la délibération n°C2023_50A de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine *portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération de la Commune du 06 juillet 2023 *portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024* ;

Considérant qu'il est envisagé la récupération, par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Commune est favorable à ce transfert ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay, dont la Commune est membre, doit être dissout pour faciliter les opérations de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la continuité du service public ;

Considérant qu'ainsi la CCBL compétente en « eau » se substituera au Syndicat dans tous ses droits et obligations et dans tous ses actes ;

Considérant que la facilitation des opérations de transfert et la continuité des services publics impliquent également que l'actif et le passif du Syndicat soient transférés à la CCBL, sous réserve qu'elle dispose, au jour de la dissolution du Syndicat, de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » ;

Considérant que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégageant des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;

Considérant que la compétence « défense incendie » de la commune de Boulay les Barres transférée au Syndicat au 1^{er} janvier 2017 ne peut pas être transférée à la Communauté de Communes car il s'agit d'une compétence communale, et qu'elle reviendra donc à la commune de Boulay les Barres à la dissolution du Syndicat ;

Considérant que la Communauté de Communes propose de verser à la commune de Boulay les Barres la somme de 20 000€ pour les travaux restant à réaliser au niveau de la défense incendie ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, et à l'unanimité décide :

- De se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Bricy Boulay à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes membres de la CCBL à cette dernière ;
- De se prononcer en faveur du transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la CCBL à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes membres de la CCBL à cette dernière ;
- De prendre acte du fait que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégageant des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;
- De prendre acte du fait que la dissolution du Syndicat implique la reprise par la commune de la compétence « défense incendie » ;
- D'accepter le versement de la somme de 20 000€ par la CCBL pour les travaux restant à réaliser sur la défense incendie ;
- D'autoriser le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Schéma de mobilité électricité – Exercice de la compétence IRVE

Le Département du Loiret s'est engagé dans l'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (SDIRVE) en partenariat avec Orléans Métropole et le Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers.

Après avoir réalisé un diagnostic relatif à l'état de l'offre de recharge, l'analyse porte sur l'évaluation des perspectives d'évolution du besoin de recharges des véhicules électriques en distinguant les usages et les capacités d'accueil du réseau électrique. Ce travail doit permettre d'élaborer des stratégies d'aménagement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE).

Ces stratégies devront être adoptées par les collectivités titulaires de la compétence IRVE. Les communes sont compétentes en matière d'IRVE ou peuvent transférer cette compétence à l'EPCI compétent en matière de mobilité, ou d'énergie ou encore au Département en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité.

Considérant le dossier transmis par le Département du Loiret,

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n°C2023_73 en date du 14 septembre 2023 portant confirmation du non-exercice de la compétence IRVE par l'EPCI,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération et à l'unanimité :

- CONFIRME que la commune ne souhaite pas exercer cette compétence,

CONFIRME que la commune souhaite transférer l'exercice de la compétence IRVE au Département du Loiret,

- AUTORISE le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Tarifs de location de la salle polyvalente

Le Maire rappelle la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a Considérant décidé l'augmentation des tarifs de la location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant les tarifs appliqués dans les communes voisines, les demandes actuelles de location de la salle et la hausse des coûts de l'énergie,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, et à l'unanimité, décide de fixer les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| Durée | Utilisateurs domiciliés sur la commune | Utilisateurs non domiciliés sur la commune | | Supplément écran et vidéoprojecteur |
|--|--|--|------------------------------|-------------------------------------|
| | | Tarif été (01/04 au 30/09) | Tarif hiver (01/10 au 31/03) | |
| Semaine : 1 jour (lundi au jeudi, 09h-18h) | 300 € | 400 € | 450 € | 50 € |
| Week-end : 1 jour (samedi ou dimanche) | 400 € | 600 € | 650 € | 50 € |
| Week-end : 2 jours (samedi et dimanche) | 600 € | 1 000 € | 1 100 € | 50 € |

Concernant les associations communales, le tarif suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Du lundi au jeudi : Gratuit
- Du vendredi soir au dimanche soir : Gratuit si manifestation ouverte au public
- Du vendredi soir au dimanche soir : Tarif domicilié si manifestation fermée au public

Cette délibération annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2024 les délibérations précédentes relatives à la location de la salle polyvalente.

Questions Diverses

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine : Le rapport d'activités 2022 est présenté aux élus.

Démission : Le Maire fait part de la démission de Céline FAVEREAU de son mandat de conseillère municipale à compter du 23 octobre 2023, pour des raisons personnelles et professionnelles.

Syndicat Scolaire : Le Maire faire part de la démission de Jean-Guy ROBLIN de sa fonction de Président du Syndicat, et de Monique BEAUPERE de son poste de titulaire.

Route de Bucy : le Conseil Municipal est favorable à la demande du Maire de Bucy Saint Liphard pour une limitation de tonnage à 3.5T et à la mise en place de panneaux « rives dangereuses » sur cette voie communale dénommée route de Saint Péravy.

Stage de tennis : Le Maire fait part des problèmes constatés lors du stage de tennis d'octobre, les enfants restant sans surveillance dans la salle polyvalente pendant l'heure du déjeuner.

Base Aérienne : Un meeting aérien est prévu en juin 2025 ou juin 2026.

Réunion Gendarmerie : Les vols sont en augmentation, en particulier ceux de GPS agricoles. Un devis de vidéoprotection est présenté.

Commerce ambulant : Suite à une demande, les élus sont favorables à la venue d'un camion Kebab le mardi soir.

Sécurisation en centre bourg : En raison de la nécessité de reprise de l'enrobé il est convenu d'attendre la création de la piste cyclable. En attendant, plusieurs idées sont évoquées : limitation de la vitesse à 30 km/h, feux récompense..

11 novembre : un point est fait sur l'organisation de cette manifestation.

Colis de Noël : Un devis est présenté aux élus. Il est prévu que les colis soient distribués autour d'un verre de l'amitié.

Commune de Boulay les Barres
Séance du 09 novembre 2023

Théâtre : La troupe retenue est celle de l'Association SOS PASPANGA, pour une représentation le 17 février 2024.

Repas communal : La date est retenue pour le 03 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 23h00.

Le Maire,
Bertrand GUILLON



Le secrétaire de séance,
Elisabeth DELALOY

